



**Certifiée conforme à
l'original**

**DECISION N°015/2014/ANRMP/CRS DU 05 JUIN 2014 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR
LA SOCIETE HANDLING COTE D'IVOIRE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA
PROCEDURE D'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°S79/2013 RELATIF A LA MISE EN
CONCESSION DE LA FOURNITURE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE A
L'AEROPORT INTERNATIONAL FELIX HOUPHOUET-BOIGNY D'ABIDJAN ORGANISE
PAR LE MINISTERE DES TRANSPORTS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de la société HANDLING Côte d'Ivoire en date du 03 avril 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Audits Indépendants, Rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ADOU Kouassi Félix exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 avril 2014 enregistrée le 04 avril 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°087, la société HANDLING CI (HACI) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure d'Avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°S79/2013, relatif à la mise en concession de la fourniture des services d'assistance en escale à l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, lancé par le Ministère des Transports ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du renforcement des performances de l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan en vue d'obtenir dans les meilleurs délais la certification TSA, l'Etat de Côte d'Ivoire envisage de concéder à un opérateur privé, la fourniture des services d'assistance en escale dans ledit aéroport ;

A cet effet, le Ministère des Transports en sa qualité d'autorité concédante, a lancé un Avis à Manifestation d'Intérêt pour la présélection de candidats à la concession de la fourniture des services d'assistance en escale à l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;

L'objet de cet AMI était d'arrêter une liste restreinte d'opérateurs spécialisés, qui seront autorisés à soumissionner ultérieurement sur la base d'un appel d'offres restreint ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 janvier 2014, douze (12) entreprises ont soumissionné. Ce sont :

- NAHCO AVIANCE NIGERIA;
- SKY LOGISTIC AFRIQUE;
- NATIONAL AVIATION SERVICE (NAS);
- WMS AEROSPACE;
- MENZIES AVIATION;
- INTERNATIONAL REGINA HANDLING SERVICES;
- GOUPE CRIT/ EUROPE HANDLING;
- HANDLING COTE D'IVOIRE;
- CETIN GROUP;
- GROUPEMENT TRANSIMEX SA;
- WFS ;
- AVIANCE GHANA.

A l'issue de la séance de jugement du 05 février 2014, sept (07) entreprises ont été retenues pour l'établissement de la liste restreinte. Ce sont par ordre de mérite :

- NATIONAL AVIATION SERVICE (NAS);
- GOUPE CRIT/ EUROPE HANDLING;

- MENZIES AVIATION;
- SKY LOGISTIC AFRIQUE;
- INTERNATIONAL REGINA HANDLING SERVICES;
- NAHCO AVIANCE NIGERIA;
- CETIN GROUP;

Par correspondance n°535/2014/MPMB/DGBF/DMP/16 du 06 mars 2014, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO et, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code des marchés publics, a autorisé la poursuite des opérations devant conduire à l'élaboration du dossier d'appel d'offres et à sa validation en vue de procéder aux opérations d'ouverture des plis ;

Les résultats de l'avis à manifestation d'intérêt ont été notifiés à la société HANDLING COTE D'IVOIRE par l'autorité contractante ;

Estimant que des irrégularités ont été commises par le Ministère des transports dans la procédure d'avis à manifestation d'intérêt, la société HANDLING COTE D'IVOIRE a, par correspondance en date du 03 avril 2014, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

En effet, la société HANDLING COTE D'IVOIRE fait valoir que l'autorité contractante n'a pas respecté les dispositions de l'avis à manifestation d'intérêt ainsi que celles de l'article 85 du Code des marchés publics, lesquelles indiquent que seuls les candidats présélectionnés doivent être informés par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement, cette lettre précisant les modalités d'obtention du dossier d'appel à la concurrence à moins que le dossier n'y soit joint ;

La requérante estime par conséquent que la notification que lui a adressée l'autorité contractante ne pouvait emporter que sa présélection et non le rejet de son offre ;

En outre, la société HANDLING COTE D'IVOIRE dénonce le non-respect d'une part du délai de publication des appels d'offres internationaux qui est de 45 jours et, d'autre part, des mentions devant figurer dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ;

Elle conclut que ces irrégularités sont de nature à entacher la transparence, l'équité, la crédibilité et la sincérité des opérations de passation des marchés ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non-respect des dispositions de l'Avis à Manifestation d'Intérêt, de l'article 85.2 du Code des marchés publics et, des modalités de publication des avis d'appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 :

« La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de

délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation. »

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute :

« La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet. » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 03 avril 2014 pour dénoncer les irrégularités constatées dans la procédure d'avis à manifestation d'intérêt n°S79/2013 lancée par le Ministère des Transports, la société HANDLING COTE D'IVOIRE s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté suscité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, la société HANDLING COTE D'IVOIRE dénonce le non-respect par l'autorité contractante :

- des termes de référence de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt et de l'article 85 du Code des marchés publics ;
- des délais de publication des appels d'offres internationaux ;
- des mentions devant figurer dans l'avis d'appel d'offres ;

1) Sur le non-respect des dispositions de l'avis à manifestation d'intérêt et de l'article 85 du code des marchés publics

Considérant que la société HANDLING COTE D'IVOIRE dénonce son éviction de la compétition par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'avis à manifestation d'intérêt et de l'article 85 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, selon la plaignante, la notification des résultats qui lui a été adressée par l'autorité contractante ne pouvait emporter que sa présélection et non le rejet de son offre ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'avis à manifestation d'intérêt n°S79/2013 « *les candidats présélectionnés seront invités dans un second temps, à répondre à l'appel d'offres en vue de la sélection du concessionnaire. Les conditions de l'appel d'offres seront communiquées aux candidats présélectionnés dans le dossier d'appel d'offres qui leur sera transmis.* ».

Que cette disposition est la traduction de l'article 85.2 du Code des marchés publics lequel dispose :

« Les candidats présélectionnés en vertu des dispositions de l'article 85.1 ci-dessus, en sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement. Cette lettre précise les modalités d'obtention du dossier d'appel à la concurrence, à moins que le dossier n'y soit joint. » ;

Que cependant, l'article 75.3 du Code des marchés publics fait obligation à l'autorité contractante de porter les résultats des travaux de la COJO à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ;

Qu'en effet, aux termes de cet article : « *une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la Commission ayant guidé ladite attribution* » ;

Qu'en outre, l'article 167 du Code des marchés publics dispose que « *les soumissionnaires injustement évincés, par des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée ou devant son supérieur hiérarchique. Une copie de ce recours est adressée à l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics.*

Ce recours peut être exercé par tout moyen approprié.

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'ainsi, la publication des résultats d'un appel d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou leur notification à l'ensemble des soumissionnaires est prescrite par le Code des marchés publics et a pour objet d'une part, de porter les résultats de cet appel d'offres à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires et, d'autre part, de permettre à ceux qui se sentent lésés de faire valoir leurs droits par l'exercice des recours ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante en notifiant les résultats de l'avis à manifestation d'intérêt, n'a fait qu'obéir aux règles régissant les marchés publics ;

Que par conséquent, le motif invoqué par la société HANDLING COTE D'IVOIRE n'est pas fondé ;

2) Sur le non-respect des délais de publication des appels d'offres internationaux

Considérant que la société HANDLING COTE D'IVOIRE dénonce la violation par le Ministère des Transports des dispositions de l'article 63.3 du Code des marchés publics ;

Il est constant qu'aux termes de cet article 63.3 que : « *En cas d'appel d'offres international, l'avis d'appel à la concurrence doit être publié dans un journal d'annonces internationales ou sur le web, parallèlement à sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité de la procédure. **Le délai minimum de publication est de quarante-cinq (45) jours.*** » ;

Qu'ainsi, il résulte des dispositions précitées que les appels d'offres internationaux obéissent à certaines conditions à savoir : leur publication dans un journal d'annonces internationales ou sur le web, parallèlement à leur publication dans le Bulletin Officiel des

Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire, ce, dans un délai minimum de 45 jours avant la date prévue pour le dépôt des offres ;

Considérant en l'espèce que la société HANDLING COTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve que l'avis à manifestation d'intérêt organisé par le Ministère des Transports est d'ordre international de sorte qu'elle est mal fondée à dénoncer le non-respect des dispositions de l'article 63.3 du Code des marchés publics ;

Qu'à supposer qu'il s'agisse d'un avis à manifestation d'intérêt international, le délai minimum de 45 jours prévu pour la publication a été respecté par l'autorité contractante ;

Qu'en effet, même si dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1228 du 03 décembre 2013, il a été mentionné que l'ouverture des plis interviendrait le 02 janvier 2014, soit 30 jours après la publication de l'avis, il reste cependant que, dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt il a été clairement indiqué que l'ouverture des plis se ferait le 23 janvier 2014 ;

Que cette ouverture des plis s'est effectivement tenue à cette dernière date ainsi qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis ;

Qu'en outre, il ressort de ce procès-verbal que certains soumissionnaires ont déposé leur offre le 22 janvier 2013 et d'autres notamment la société HANDLING COTE D'IVOIRE, le 23 janvier 2014 ;

Par conséquent, il y a lieu de rejeter le motif invoqué par la société HANDLING COTE D'IVOIRE comme étant mal fondé ;

3) Sur le non-respect des dispositions de l'article 83 du Code des marchés publics

Considérant que la société HANDLING COTE D'IVOIRE dénonce le non-respect par l'autorité contractante des dispositions de l'article 83 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de cet article, « *chaque avis d'appel d'offres ouvert doit comporter au minimum :*

- «- la désignation de l'autorité contractante ;
- l'objet du marché ;
- la ou les sources de financement de l'opération envisagée ;
- le ou les lieux où il peut être pris connaissance du dossier d'appel à la concurrence, ainsi que ses modalités d'obtention ;
- le ou les lieux et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- les obligations en matière de cautionnement provisoire ;
- le cas échéant, la mise en œuvre d'une marge de préférence prévue par l'article 72 du présent Code ;
- le ou les lieux où les candidats pourront consulter les résultats de l'appel d'offres ;
- la législation régissant l'appel d'offres. ».

Qu'en l'espèce, il est constant que, hormis les mentions relatives aux sources de financement de l'opération envisagée, au lieu où il peut être pris connaissance du dossier d'appel à la concurrence ainsi que ses modalités d'obtention, l'avis d'appel d'offres publié à la page 34 du Bulletin Officiel des Marchés Publics n'a pas précisé les autres mentions, que sont :

- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- les obligations en matière de cautionnement provisoire ;
- le cas échéant, la mise en œuvre d'une marge de préférence prévue par l'article 72 du présent code ;
- le ou les lieux où les candidats pourront consulter les résultats de l'appel d'offres ;

Que cependant, s'agissant d'un appel d'offres avec présélection, la pré-qualification des candidats se fait exclusivement sur la base de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante, et selon les critères définis dans l'invitation à soumissionner ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 57 du Code des marchés publics :

« L'appel d'offres est dit ouvert avec présélection lorsque seuls certains candidats sont, après sélection dans les conditions prévues à l'article 84 ci-dessous, autorisés à déposer une offre.

*Lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer et les services à fournir revêtent un caractère complexe et/ou exigent une technicité particulière, l'appel d'offres ouvert est précédé d'une pré-qualification. **L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans l'invitation à soumissionner.** » ;*

Qu'ainsi, pendant la phase de présélection, aucune proposition financière n'est exigée, de sorte que les mentions relatives aux obligations en matière de cautionnement provisoire et le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres sont sans objet ;

Qu'en outre, en ce qui concerne la mention relative à la mise en œuvre d'une marge de préférence, celle-ci n'est exigée que seulement si le cas se présente ;

Que c'est donc à tort que la société HANDLING COTE D'IVOIRE fait grief à l'autorité contractante de n'avoir pas respecté certaines mentions de l'article 83 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer la plaignante mal fondée en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société HANDLING COTE D'IVOIRE faite par correspondance en date du 03 avril 2014, recevable en la forme ;

- 2) Constate que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'avis à manifestation d'intérêt à la société HANDLING COTE D'IVOIRE conformément à l'article 75.3 du Code des marchés publics ;
- 3) Constate que la société HANDLING COTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve du caractère international de l'avis à manifestation d'intérêt ;
- 4) Dit qu'en tout état de cause, même s'il s'agissait d'un avis à manifestation d'intérêt international, le délai imparti pour la publication d'un tel avis a été respecté ;
- 5) Constate que s'agissant d'un avis à manifestation d'intérêt avec présélection, l'indication dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt des mentions relatives au cautionnement provisoire et à la garantie de l'offre sont sans objet ;
- 6) Déclare par conséquent la société HANDLING COTE D'OVIRE mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société HANDLING COTE D'IVOIRE, au Ministère des Transports avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna